

**Cour
Pénale
Internationale**
**International
Criminal
Court**



Original: Français

No.: ICC-01/12-01/18

Date : 3 août 2018

LA CHAMBRE PRELIMINAIRE I

Devant : M. le juge unique Péter Kovács

SITUATION EN REPUBLIQUE DU MALI

AFFAIRE

***LE PROCUREUR c. AL HASSAN AG ABDOUL AZIZ AG MOHAMED
AG MAHMOUD***

Public

Avec Annexe A confidentielle

**Douzième communication du Bureau du Procureur
concernant la divulgation d'éléments de preuve à charge**

Origine: Bureau du Procureur

Document à notifier en application de la norme 31 du *Règlement de la Cour* à :**Le Bureau du Procureur**

Mme Fatou Bensouda

M. James Stewart

Le conseil de la Défense

Me Yasser Hassan

Les représentants légaux des victimes**Les représentants légaux des
demandeurs****Les victimes non représentées****Les demandeurs non représentés****Le Bureau du conseil public pour les
victimes****Le Bureau du conseil public pour
la Défense****Les représentants des Etats***L'Amicus Curiae***LE GREFFE****Le Greffier**

M. Peter Lewis

La Section d'appui à la Défense**L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins****La Section de la détention****La Section de la participation des
victimes et des réparations****Autres**

Introduction

1. Le Bureau du Procureur procède par les présentes, en conformité avec la règle 121(2)(c) du Règlement de procédure et de preuve, à la communication d'éléments de preuve à charge divulgués en application des articles 61(3)(b) et 67(1)(a) et (b) du Statut de Rome.

Observations

2. Le vendredi 3 août 2018, le Bureau du Procureur a divulgué à la Défense 66 éléments de preuve à charge.
3. Il s'agit principalement de procès-verbaux d'audition de parties civiles, de résumés d'information provenant de victimes des crimes allégués, ainsi que de documents relatifs à la Hesbah au tribunal islamique et à la police islamique. Les documents divulgués incluent, notamment des rapports de la police islamique signés par M. Al Hassan,¹ des rapports établis par des organisations internationales ainsi que des vidéos concernant l'infliction de châtiments corporels aux habitants de Tombouctou.
4. Le Bureau du Procureur a effectué des expurgations dans les métadonnées de certains des documents visés dans ce paquet ainsi que dans leurs contenus. Ce faisant, le Bureau du Procureur a agi conformément à la décision du Juge unique en date du 16 mai 2018². Des pseudonymes ont été appliqués et les codes d'expurgation tels que définis par le Juge unique ont été utilisés.
5. Ainsi :

¹ MLI-OTP-0055-1070, MLI-OTP-0055-1072, MLI-OTP-0055-1074, MLI-OTP-0055-1082, MLI-OTP-0055-1173, MLI-OTP-0055-1175, MLI-OTP-0055-1179.

² ICC-01/12-01/18-31.

- Le code A.2.6 a été utilisé pour les documents numérotés 23 et 64 à 66 ;
 - Le code A.4 a été utilisé pour les documents numérotés 1 et 5 à 22 ;
 - Le code A.6.1 a été utilisé pour les documents numérotés 5 à 22 ;
 - Le code A.8 a été utilisé pour le document 4 pour expurger le nom d'une analyste de la Division des enquêtes. Cette dernière est amenée à voyager pour certaines missions en soutien aux enquêteurs. La divulgation de son nom risquerait de nuire à la bonne conduite des enquêtes de l'Accusation et d'obérer le bon déroulement de ses opérations.
 - Le code B.3 a été utilisé pour les documents numérotés 19, 20 et 22.
6. Ces codes d'expurgation et les pseudonymes appliqués sont directement apparents dans lesdites métadonnées.
7. Des expurgations ont été effectuées dans le contenu de 21 de ces documents.³
8. Ces expurgations n'entravent pas la capacité de la Défense de prendre utilement connaissance des documents en cause.

Confidentialité

9. Le Bureau du Procureur dépose l'Annexe A comme confidentielle dans la mesure où il s'agit notamment d'un processus *inter partes* entre le Bureau du Procureur et la Défense.

³ Cf. Annexe A. Il s'agit des documents 5 à 22 et 58 à 60.



Fatou Bensouda, Procureur

Fait le 3 août 2018

A La Haye (Pays-Bas)